



SUJET : CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONSEIL D'ETAT DECRET EHPAD GERONTO LIBERAUX ORDRE DES MEDECINS QPC

Intervention des libéraux en Ehpad: pas de renvoi devant le Conseil constitutionnel

PARIS, 23 mai 2011 (APM) - Les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, relatives à l'intervention des professionnels de santé libéraux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ne seront pas renvoyées devant le Conseil constitutionnel, a jugé vendredi le Conseil d'Etat.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom) avait soulevé cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans le cadre d'un pourvoi engagé en début d'année contre le décret du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les Ehpad (cf dépêche APM MHOA6005).

Au cours de l'audience, lundi 16 mai, le rapporteur public (ex-commissaire du gouvernement) avait invité le Conseil d'Etat à renvoyer cette QPC devant le Conseil constitutionnel (cf dépêche APM VGOEH004). Dans la majorité des cas, les juges suivent ses conclusions, note-t-on.

En l'espèce, les magistrats en ont jugé autrement, estimant que la QPC n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux.

La requête du Cnom portait sur la constitutionnalité des articles L314-12 et L314-13 du code de l'action sociale et des familles, qui posent notamment le principe d'un contrat encadrant les conditions d'exercice des professionnels de santé libéraux intervenant en Ehpad, portant sur la rémunération, l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, ainsi que l'information et la formation.

Le Conseil d'Etat estime dans son arrêt que le législateur avait le droit de poser "le principe de conditions particulières d'exercice", pouvant porter sur des modes de rémunération particuliers, notamment sur le paiement direct du professionnel par l'établissement, tout en renvoyant ses modalités d'applications à des décrets en Conseil d'Etat.

Faute d'avoir soulevé un moyen sérieux, les magistrats ajoutent qu'il n'y a pas lieu de rechercher "si le principe du libre choix par le malade de son médecin revêt un caractère constitutionnel".

A l'argument selon lequel l'obligation de contracter prévue dans l'article litigieux allait à l'encontre de la liberté d'entreprendre, le Conseil d'Etat répond que cette atteinte à la liberté contractuelle "est limitée et justifiée par l'intérêt général qui s'attache à ce que soit assurée la qualité du suivi médical des personnes âgées dépendantes".

Après le rejet de cette QPC, le Conseil d'Etat devra examiner la requête du Cnom sur le fond.

Le décret prévoyant la mise en place d'un contrat-type pour tous les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux intervenant dans les Ehpad, ainsi que l'arrêté fixant les modèles de ces contrats, sont parus au Journal officiel le 31 décembre 2010 (cf dépêche APM CANLV001). Ils ont fait l'objet de recours et de nombreuses critiques (cf dépêche APM MHOB002).

vg/eh/APM polsan

redaction@apmnews.com

VGOEN002 23/05/2011 11:39 ACTU

©1989-2011 APM International.